

ANNEXE II

Les substances et matières dont l'immersion nécessite des précautions spéciales sont énumérées ci-après aux fins de l'article VI paragraphe 1 alinéa a.

A. Les déchets contenant des quantités notables des matières ci-après :

arsenic	}	et leurs composés
plomb		
cuivre		
zinc		
composés organosiliciés		
cyanures		
fluorures		
pesticides et sous-produits de pesticides non visés à l'Annexe I.		

B. Pour la délivrance de permis en vue de l'immersion de grandes quantités d'acides et de bases, il sera tenu compte de la présence éventuelle dans ces déchets des substances énumérées au paragraphe A et des autres substances ci-après :

béryllium	}	et leurs composés
chrome		
nickel		
vanadium		

C. Les conteneurs, les déchets métalliques et autres déchets volumineux susceptibles d'être déposés au fond de la mer et de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

D. Les déchets radioactifs ou autres matières radioactives non comprises à l'Annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières les Parties contractantes tiennent dûment compte des recommandations de l'organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence internationale de l'énergie atomique.